

# **République française**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU  
CANTON DE NEMOURS**

**COMMUNE DE REMAUVILLE  
77710  
☎ 01 64 29 56 12**

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 077-217703875-20240919-2024\_38-AU



## **ARRÊTÉ N°2024-38**

### **ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES**

**Le Maire de la commune de Remauville,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28, et L. 2212-2-1,

**VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 253-7,

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Étendue de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

##### **Article 2 : Entretien général**

###### **2.1 - Étendue des règles d'entretien**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Pour les caniveaux et les trottoirs non entretenus, la commune se réserve le droit d'engager une société de nettoyage et de facturer l'intervention au riverain concerné.

###### **2.2 - Entretien des trottoirs et des caniveaux**

En toute saison, le balayage des abords des propriétés jouxtant les voies communales est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire.

Chacun est tenu de dégager son caniveau afin qu'il puisse permettre le libre écoulement des eaux.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Chacun est tenu de balayer son trottoir, si celui-ci est goudronné, dans toute sa largeur au droit de sa propriété bâtie ou non bâtie.

Dans le cas de trottoirs enherbés, renaturés ou fleuris, le propriétaire devra maintenir la végétation en situation de ne pas gêner la circulation des usagers.

Les résidus du balayage doivent être traités dans les conditions édictées par le syndicat des ordures ménagères (SMETOM).

### **2.3 - Cas particulier de la neige et du verglas**

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace sur les trottoirs devant leur propriété, et ce, jusqu'au caniveau.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

En cas de gel, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

### **Article 3 : Libre passage**

**3.1** - Les containers de tri des déchets devront être retirés des trottoirs au plus tôt après les collectes, afin de faciliter le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

Il est rappelé que les containers d'ordures ménagères ne doivent pas être laissés sur les trottoirs en dehors des périodes de ramassage.

**3.2** - L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**3.3** - Après identification, le SMETOM, facturera les frais d'enlèvements. La commune se portera partie civile et demandera réparation du préjudice.

### **Article 4 : Entretien des végétaux donnant sur voie publique**

#### **4.1 - Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public, et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

La hauteur et l'épaisseur des haies doivent préserver une visibilité suffisante pour tout usager à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'instaurer une amende administrative concernant l'égavage et l'entretien des haies constituant une entrave sur voie publique.

#### **4.2 - Élagage des arbres**

En bordure des voies publiques, l'égavage des arbres incombe aux riverains.

Les propriétaires doivent gérer, en bordure des voies, l'abattage de leurs arbres devenus dangereux.

#### **4.3 - Travaux effectués d'office**

En cas d'urgence (arbre menaçant de tomber) et dans le cas où les riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

### **Article 5 : Animaux**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections de cet animal sur toute partie de la voie publique ou espaces verts publics.

Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, la muselière et la tenue en laisse sont obligatoires pour les déplacements sur la voie publique.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

### **Article 7**

M. le Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remauville, le 19 septembre 2024

Le Maire,



Catherine PENIFAURE